



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/009
Jugement n° UNDT/2024/027
Date : 1^{er} mai 2024
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffe : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

SALLOUM

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alister Cumming, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Chinonyelum Esther Uwazie, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

1. Le 24 mars 2023, le requérant, ancien membre du personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (l'« UNICEF »), a déposé une requête contestant la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de renvoi.
2. Le défendeur soutient que la requête est sans fondement.
3. Le 23 janvier 2024, une audience s'est tenue via MS Teams, au cours de laquelle le requérant a témoigné. Les parties ont ensuite déposé leurs conclusions finales. Le 15 mars 2024, le requérant a déposé des observations finales en réponse aux conclusions finales du défendeur.
4. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

5. En exécution de l'ordonnance n° 076 (NY/2023) du 23 août 2023, les parties ont déposé le 16 octobre 2023 l'exposé conjoint ci-après des faits constants [traduction non officielle] :

...

1. Rappel des faits

... Le requérant est entré à l'UNICEF le 1^{er} mars 2015 comme assistant administratif (G-6) au bureau local de Homs (République arabe syrienne). Le 20 août 2017, il a été promu administrateur recruté sur le plan national et nommé spécialiste des situations d'urgence.

... À la fin de 2016, le requérant a commencé une relation amoureuse avec V01 en Syrie. Auparavant, il avait une relation amoureuse avec [AB (nom caviardé pour des raisons de confidentialité)], ancienne spécialiste de la protection de l'enfance au bureau local de Tartous (République arabe syrienne).

... En décembre 2018, V01 a demandé l'asile aux Pays-Bas. En juin 2019, elle a obtenu un permis de séjour aux Pays-Bas. Elle a ensuite engagé une procédure de regroupement familial pour permettre au requérant de résider aux Pays-Bas avec elle.

... En décembre 2019, le requérant a signé une déclaration officielle selon laquelle il s'engageait dans une relation exclusive et un ménage commun avec V01.

... En mars 2020, le requérant a rendu visite à V01 aux Pays-Bas. Il est resté aux Pays-Bas jusqu'en juillet 2020. Pendant son séjour, il a vécu en partie chez V01 et en partie chez des amis.

... Pendant que le requérant était aux Pays-Bas en 2020, V01 a découvert qu'il avait une relation amoureuse avec AB. Elle s'en est rendu compte lorsqu'elle a vu sur le téléphone portable du requérant des photos et des vidéos sexuellement explicites de lui avec AB. Elle a alors pris des photos et une vidéo de ces contenus à l'aide de son téléphone portable. Le 17 mars 2020, V01 s'en est prise au requérant à propos de sa relation avec AB. Le 31 mars 2020, V01 a confronté AB et lui a envoyé des copies des photos qu'elle avait prises du téléphone portable du requérant.

...

2. Agression physique de V01

... Il est convenu entre les parties qu'en mars ou avril 2020, le requérant et V01 ont eu une dispute qui a dégénéré en bagarre.

... Il est convenu que cette bagarre entre le requérant et V01 a eu lieu à l'appartement de V01 aux Pays-Bas.

... Il est convenu qu'après cette bagarre, le requérant a quitté l'appartement de V01.

...

3. Menace de diffuser des contenus sexuellement explicites montrant V01

a) Menace du 18 mars 2020

... Il est convenu entre les parties que le 18 mars 2020, le requérant a envoyé à V01 un message WhatsApp dans lequel il a menacé de diffuser des contenus sexuellement explicites la montrant, enregistrés avec la caméra du salon du requérant en Syrie, alors que le requérant et V01 avaient une relation amoureuse. Dans ce message, le requérant a écrit ce qui suit [traduction non officielle] :

« Pour ta gouverne, idiote, sur ce même ordinateur portable où tu as fouiné, il y a des images et des vidéos incroyables des belles nuits

passées dans mon salon, dans ma chambre et à l'ancien Beit Al Hadara. Tout l'historique est sauvegardé, donc si tu veux la jouer fine et que tu copies quoi que ce soit, ces vidéos et photos de toi se retrouveront en une seconde à des endroits dont tu n'as jamais entendu parler. »

... Le 15 mai 2020, V01 s'en est prise au requérant à propos d'enregistrements qui selon elle avaient été faits sans son consentement. À ce moment, le requérant n'a pas contesté l'affirmation de V01 selon laquelle il l'avait filmée sans son consentement.

...

b) Menace du 12 juin 2020, par AB

... Il est convenu qu'entre le 18 mars 2020 et le 12 juin 2020, le requérant a communiqué à AB des contenus sexuellement explicites montrant V01. Il est convenu que lorsqu'il lui a communiqué ces contenus, il lui a dit que si V01 la menaçait à nouveau, AB pouvait lui dire de prendre garde car elle avait également les photos et les vidéos avec lesquelles le requérant l'avait menacée. Plus précisément :

... Le 31 mars 2020, V01 s'en est prise à AB à propos de la relation amoureuse qu'entretenaient AB et le requérant.

... Entre le 31 mars 2020 et le 10 mai 2020, V01 a échangé plusieurs messages WhatsApp avec AB.

... Le 12 juin 2020, V01 a appelé AB sur WhatsApp. Pendant cet appel, AB a dit à V01 qu'elle détenait des contenus sexuellement explicites la montrant et lui a proposé de lui en envoyer un échantillon pour le lui prouver. Après l'appel, AB a envoyé une image à V01, la montrant en position intime avec le requérant, et enregistrée le 25 mars 2018 par la caméra du salon de celui-ci. Le requérant avait une relation amoureuse avec V01 lorsque les contenus sexuellement explicites ont été enregistrés.

... Le requérant a donné à AB l'image que celle-ci a envoyée à V01 et d'autres contenus sexuellement explicites qu'elle n'a pas envoyés à V01. Lorsque le requérant a donné ces contenus sexuellement explicites à AB, il lui a dit que si V01 continuait à la menacer, elle pouvait utiliser ces contenus pour lui faire comprendre qu'ils pouvaient tous deux s'en servir.

... Les messages WhatsApp qu'AB a envoyés à V01 avec l'image se lisaient comme suit :

« 12/6/2020 17:07 - +963 998 865 488 : IMG20200612WA0000.jpg (fichier joint)

Voici une photo très douce et légère pour tes sentiments, parmi de très nombreuses photos et vidéos, crois-moi, tu ne voudrais pas en savoir plus

12/6/2020 17:07 - +963 998 865 488 : si tu approches

12/6/2020 17:07 - +963 998 865 488 : il y en a beaucoup

12/6/2020 17:07 - +963 998 865 488 : C'est ce que j'ai pu obtenir maintenant »

... Le 15 mai 2020, V01 s'en était prise au requérant à propos d'enregistrements qui selon elle avaient été faits sans son consentement.

c) Menace du 16 juin 2020

... Il est convenu par les parties que le 16 juin 2020, le requérant a envoyé un courriel à V01, avec un lien vers huit vidéos sexuellement explicites la montrant, menaçant de diffuser ces contenus et de créer un site web érotique à son nom avec des contenus sexuellement explicites enregistrés en Syrie alors qu'ils avaient une relation amoureuse. Plus précisément :

... Le 16 juin 2020, le requérant a envoyé à V01 huit fichiers contenant des contenus sexuellement explicites la montrant. Il les lui a envoyés sur son adresse électronique personnelle, utilisant une adresse électronique qu'il avait créée à cet effet. Le requérant a intitulé le courriel : « Surprise ! pas nécessairement drôle. »

... Dans le corps du message, il a écrit, entre autres :

« Important : un lien sur ce compte contient des images de toi. Regarde bien et vite. Il se supprimera automatiquement en un jour. Si tu approches mes parents ou quelqu'un que je connais ou moi, il sera envoyé à tes parents mais aussi à tes amis sur Facebook, je peux même le partager avec tout le monde sur ton compte Whatsapp, ce sera une sacrée fête ! C'est toi qui auras ouvert cette porte – je te conseille de ne pas me pousser, tous ceux que tu connais sauront qui tu es vraiment ! Bien que je doute qu'ils réagissent à tes charmants atours ... wow hahahaha.

Super, donc maintenant tu ressens ce que j'ai ressenti quand tu m'as fait chanter ? Apprécie.

J'en ai beaucoup plus mais il faut du temps pour les télécharger et tu ne mérites pas ce temps. Mais s'il le faut, un site web érotique sera créé à ton nom en une heure. Ce sera une attraction touristique syrienne, néerlandaise et palestinienne. Ton profil suffira à préparer un beau

produit car une fois qu'il sera dans toutes les universités et partout ailleurs (j'ai un expert informaticien avec moi), ta vie, ta réputation et ton visage seront ruinés pour des générations. »

... Le courriel contenait un lien Google Drive vers huit vidéos sexuellement explicites montrant V01, dont trois intitulées par le requérant « Asmahan PORN mp4 », « Call me ASMAHAN MAH », « FAT ASS PORN STAR AS... ». Le requérant a configuré le lien de sorte que l'accès aux vidéos expire un jour après la date à laquelle il l'a envoyé à V01.

... Les vidéos ont été enregistrées alors que le requérant et V01 avaient une relation en Syrie, avant que V01 ne s'installe aux Pays-Bas. Les vidéos ont été enregistrées avec la caméra du salon du requérant.

... Le 15 mai 2020, V01 s'en était prise au requérant à propos d'enregistrements qui selon elle avaient été faits sans son consentement.

4. Le requérant a effacé le contenu de son téléphone portable fourni par l'UNICEF pendant une enquête sur les allégations portées contre lui.

... Il est convenu entre les parties que le 1^{er} juin 2021, le requérant a effacé le contenu de son téléphone portable fourni par l'UNICEF, qu'on lui avait demandé de remettre aux fins de l'enquête sur les allégations que V01 avait formulées à son égard. Plus précisément :

... Le 1^{er} juin 2021, le requérant a reçu du Bureau de l'audit interne et des investigations de l'UNICEF la notification d'une enquête sur des allégations selon lesquelles il aurait agressé physiquement V01, enregistré à son insu et sans son consentement des contenus sexuellement explicites la montrant, et menacé de diffuser ces contenus.

... Le même jour, le Représentant adjoint aux opérations du bureau de pays de l'UNICEF en République arabe syrienne a repris au requérant l'ordinateur portable et le téléphone portable que l'UNICEF lui avait confiés.

... Le requérant savait que ces appareils lui étaient repris aux fins de l'enquête sur les allégations portées contre lui. Néanmoins, avant de remettre le téléphone portable (un Samsung Galaxy A30s portant le numéro de série RF8MB28WBBE et les numéros IMEI 1 et 2, 351773110923213 et 351773110923211, respectivement) au Représentant adjoint aux opérations du bureau de pays, le requérant en a effacé le contenu.

... Le requérant a effacé le contenu du téléphone alors que le Représentant adjoint aux opérations attendait qu'il le lui remette.

Cependant, le requérant n'a pas informé le Représentant adjoint aux opérations qu'il effaçait le contenu du téléphone. Il lui a simplement dit qu'il devait sauvegarder sur son téléphone personnel les informations qu'il avait stockées sur le téléphone portable fourni par l'UNICEF. Ayant reçu l'autorisation du Représentant adjoint de sauvegarder ses informations, le requérant a effacé le contenu du téléphone avant de le lui remettre.

5. Le requérant a utilisé à mauvais escient son téléphone portable fourni par l'UNICEF

... Il est convenu par les parties qu'en mai 2021, le requérant a donné son téléphone portable fourni par l'UNICEF à son ami qui n'était pas employé par l'UNICEF à quelque titre que ce soit pour qu'il l'utilise, sans autorisation préalable de l'UNICEF. Plus précisément :

... Le 1^{er} juin 2021, lorsque le Représentant adjoint aux opérations est allé chez le requérant pour saisir les avoirs que l'UNICEF lui avait confiés pour un usage officiel, celui-ci n'était pas en possession du téléphone portable délivré par l'UNICEF. Le requérant avait donné l'appareil à l'un de ses amis pour son usage personnel et professionnel.

... Cet ami qui avait l'appareil n'était pas un employé de l'UNICEF. Avant de le lui donner, le requérant n'a informé personne à l'UNICEF et n'a demandé à personne l'autorisation de le donner à cet ami ou à quelqu'un d'autre.

... Le 1^{er} juin 2021, lorsque le Représentant adjoint aux opérations a demandé au requérant de lui remettre l'appareil, il a dû attendre près de 90 minutes avant de le recevoir. L'ami du requérant a apporté l'appareil au requérant en présence du Représentant adjoint aux opérations. Or, le requérant n'avait pas informé le Représentant adjoint aux opérations qu'il avait donné l'appareil à son ami pour qu'il l'utilise. Il avait dit au Représentant adjoint aux opérations qu'il avait envoyé l'appareil en réparation pour un problème de chargement.

6. Le requérant a consulté des fichiers aux titres sexuellement explicites sur son ordinateur portable fourni par l'UNICEF.

... Il est convenu entre les parties qu'entre le 16 octobre 2016 et le 30 septembre 2018, le requérant a visionné des fichiers vidéo avec des titres sexuellement explicites sur son ordinateur portable fourni par l'UNICEF. Plus précisément, le requérant a visionné vingt-six fichiers vidéo aux titres sexuellement explicites, stockés dans des dossiers aux noms sexuellement explicites, sur son ordinateur portable fourni par l'UNICEF. [...]

... Il est convenu que le requérant a accédé à ces fichiers au moyen d'un disque externe qu'il a connecté à son ordinateur portable fourni par l'UNICEF.

6. Le Tribunal ajoute que, par lettre datée du 22 décembre 2022, la Directrice générale adjointe de l'UNICEF chargée de la gestion a informé le requérant de la décision contestée, à savoir une mesure disciplinaire de renvoi, conformément à l'alinéa ix) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, prenant effet à la réception de cette lettre (la « lettre portant sanction »).

Examen

Cadre juridique

7. Le paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel (Droits et obligations essentiels du fonctionnaire) dispose que « le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut ».

8. Le paragraphe q) de l'article 1.2 du Statut du personnel (Droits et obligations essentiels du fonctionnaire) dispose que « [l]e fonctionnaire ne peut utiliser les biens et avoirs de l'Organisation qu'à des fins officielles et doit faire preuve de discernement dans l'usage qu'il en fait ».

9. Le paragraphe g) de la disposition 1.2 du Statut du personnel (Droits et obligations essentiels du fonctionnaire) dispose que « [l]e fonctionnaire doit éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit toute réunion ou autre activité officielle de l'Organisation, y compris toutes activités en relation avec l'administration de la justice, et s'interdire toute menace, tout acte d'intimidation ou toute autre conduite destinée, directement ou indirectement, à empêcher d'autres fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Le fonctionnaire ne doit pas, par ailleurs, user de menaces

ni exercer ou tenter d'exercer des représailles contre ces personnes ni contre tous fonctionnaires exerçant les droits qu'ils tirent du présent Règlement ».

10. La norme de l'UNICEF relative à l'utilisation des moyens informatiques et moyens de communications (ICTD/STANDARD/2018/010) régit la politique de l'UNICEF en matière d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les membres du personnel. Les dispositions de la norme ICTD/STANDARD/2018/010 sont conformes à celles du document CF/IC/2001-029 (Politique de l'UNICEF concernant l'utilisation des systèmes informatiques), qui était en vigueur en 2016 au moment des faits.

11. La section 7 de la norme ICTD/STANDARD/2018/010 dispose que les ressources et des réseaux informatiques de l'UNICEF sont principalement destinés à l'usage officiel légitime de l'UNICEF.

12. La section 8 de la norme ICTD/STANDARD/2018/010 dispose ce qui suit :
[traduction non officielle] :

8. Toutefois, les membres du personnel peuvent faire un usage personnel du matériel et des logiciels de l'Organisation à condition que cet usage soit limité au minimum et qu'il respecte les principes énoncés ci-dessous.

...

8.2 L'usage personnel ne doit pas être incompatible avec le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les autres règles applicables, notamment les Normes de conduite de la fonction publique internationale. Par conséquent, les activités inappropriées, offensantes ou susceptibles de jeter le discrédit sur l'Organisation sont strictement interdites. Cette interdiction s'applique à l'ensemble du matériel et des logiciels de l'UNICEF, y compris à l'utilisation d'Internet pour accéder à des contenus inacceptables.

...

Critères d'examen en matière disciplinaire

13. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, récemment adopté, confirmé par la jurisprudence constante du Tribunal

d'appel des Nations Unies, dispose qu'en procédant à un contrôle juridictionnel en matière disciplinaire, le Tribunal est tenu de déterminer a) si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis ; b) si les faits établis sont constitutifs de faute ; c) si la sanction est proportionnelle à la faute ; d) si le droit du fonctionnaire à une procédure régulière a été respecté. Toute faute passible de licenciement doit être démontrée par des éléments de preuve clairs et convaincants, c'est-à-dire propres à démontrer que la véracité des faits est hautement probable [voir l'arrêt *Karkara* (2021-UNAT-1172, par. 51) du Tribunal d'appel et, par exemple, ses arrêts *Modey-Ebi* (2021-UNAT-1177, par. 34), *Khamis* (2021-UNAT-1178, par. 80) et *Wakid* (2022-UNAT-1194, par. 58)]. Le Tribunal d'appel a également expliqué que pour être claires et convaincantes, les preuves devaient emporter l'adhésion plus fortement que ne le fait la prépondérance des probabilités, mais pas au-delà de tout doute raisonnable. En d'autres termes, il lui faut établir que l'existence des faits allégués est hautement probable (voir l'arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), par. 30). À cet égard, il incombe à l'Administration d'établir que la faute ayant donné lieu à la mesure disciplinaire prise contre le fonctionnaire lui est imputable (voir l'arrêt *Turkey* (2019-UNAT-955), par. 32).

Les faits à l'origine de la sanction ont-ils été établis ?

14. La lettre portant sanction indiquait que les actes du requérant constituaient une faute au sens des paragraphes b) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel, du paragraphe g) de la disposition 1.2 du Statut du personnel, et des paragraphes 7 et 8.2 de la norme ICTD/STANDARD/2018/010. En particulier, la lettre portant sanction indique que le requérant : a) a agressé physiquement V01 ; b) a menacé de diffuser des contenus sexuellement explicites où apparaît V01 ; c) a effacé le contenu de son téléphone portable fourni par l'UNICEF pendant une enquête sur les allégations portées contre lui ; d) a utilisé à mauvais escient son téléphone portable fourni par l'UNICEF ; e) a consulté des fichiers aux titres sexuellement explicites sur son ordinateur portable fourni par l'UNICEF.

15. Le Tribunal détermine ci-après si les faits qui sous-tendent chacune des allégations sont établis par des éléments de preuve clairs et convaincants.

Agression physique de V01

16. La lettre portant sanction indique ce qui suit [traduction non officielle] :

... En mars ou avril 2020, vous avez agressé physiquement V01 pour lui retirer un téléphone portable qu'elle tenait en main lors d'une bagarre avec vous, lui causant une ecchymose à la main.

...

17. Le Tribunal note que le requérant admet s'être disputé avec V01 en mars ou avril 2020 à l'appartement de cette dernière aux Pays-Bas. Le requérant conteste toutefois avoir agressé physiquement V01.

18. Le défendeur affirme que la preuve apportée par V01 concernant les actes du requérant à cet égard est claire et sans équivoque : elle a eu une ecchymose après que le requérant lui a tordu la main pour lui prendre un téléphone portable. En outre, le requérant a admis qu'en se disputant avec V01, il lui avait peut-être causé une minuscule rougeur.

19. Le défendeur soutient également que le témoignage de V01 est corroboré. BC (nom caviardé pour des raisons de confidentialité), qui était la voisine de V01 aux Pays-Bas, a soigné l'ecchymose à la main de V01 après la bagarre. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, V01 a déclaré qu'elle était allée chez BC après la bagarre et que celle-ci s'était occupée d'elle. Le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle BC n'était pas la voisine de V01. Le Tribunal note que les déclarations de BC au Bureau de l'audit interne et des investigations de l'UNICEF ne sont pas incompatibles avec le récit de l'incident fait par le requérant lui-même, puisqu'au cours de l'enquête celui-ci a déclaré qu'il y avait eu des discussions et un échange de cris entre lui et V01 et il n'a pas contesté l'affirmation selon laquelle il avait quitté l'appartement de V01 après la bagarre. BC a déclaré qu'elle avait entendu des éclats de voix provenant de l'appartement de V01 pendant la bagarre et qu'après

que le requérant a quitté l'appartement, V01 est venue chez elle. En ce qui concerne l'ecchymose à la main de V01, BC a déclaré que la main de V01 était un peu rouge et que BC lui avait appliqué de l'huile. Ces similitudes attestent de la crédibilité des déclarations qu'elle a faites au Bureau de l'audit interne et des investigations.

20. Le Tribunal note que lors du contre-interrogatoire, le requérant a admis avoir quitté l'appartement de V01 après leur dispute. Il a admis qu'il n'avait donc aucun moyen de savoir si quelqu'un s'était occupé de l'ecchymose à la main de V01. Par conséquent, dans l'ensemble, le rejet par le requérant de la preuve de V01 concernant cette conduite est sans fondement.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que des preuves claires et convaincantes établissent que le requérant a physiquement agressé V01 au cours de leur dispute.

Menace de diffuser des contenus sexuellement explicites montrant V01

22. La lettre portant sanction indique ce qui suit [traduction non officielle] :

... Le 18 mars 2020, vous avez envoyé un message WhatsApp à V01 dans lequel vous avez menacé de diffuser des contenus sexuellement explicites la montrant, que vous aviez enregistrés sans son consentement lorsque vous aviez une relation amoureuse avec elle en Syrie.

... Entre le 18 mars 2020 et le 12 juin 2020, vous avez fourni des contenus sexuellement explicites montrant V01, enregistrés sans son consentement, à AB, spécialiste de la protection de l'enfance au bureau local de Tartous (République arabe syrienne), pour qu'elle menace V01 de diffuser ces contenus.

... Le 16 juin 2020, vous avez envoyé un courriel à V01, avec un lien vers huit vidéos sexuellement explicites la montrant, menaçant de diffuser ces contenus et de créer un site web érotique à son nom avec ces contenus enregistrés sans son consentement alors que vous aviez une relation amoureuse avec elle en Syrie.

...

23. Le dossier établit clairement les actes du requérant à cet égard. Le requérant ne nie pas avoir envoyé à V01 le message du 18 mars 2020 et le courriel du 16 juin 2020 la menaçant de diffuser des contenus sexuellement explicites la montrant. Il ne nie pas avoir fourni des contenus sexuellement explicites montrant V01 à sa partenaire romantique AB afin qu'elle menace V01 de diffuser ces contenus.

24. L'affirmation du requérant selon laquelle il a agi ainsi parce que V01 menaçait de diffuser des documents sensibles et privés le montrant avec AB et le faisait chanter n'est pas pertinente pour ce qui est de déterminer s'il a agi de la sorte. Rien ne justifie que le requérant menace V01 de diffuser des contenus compromettants et en fournisse à AB pour qu'elle en fasse autant.

25. Pour ce qui est de l'enregistrement par le requérant de contenus sexuellement explicites sans le consentement de V01 alors qu'ils avaient une relation amoureuse en Syrie, le Tribunal estime que les faits sont établis par des preuves claires et convaincantes. Le Tribunal trouve que l'argument du requérant selon lequel V01 a consenti à l'enregistrement des contenus sexuellement explicites qu'il a utilisés pour la menacer est sans fondement. Il ressort clairement du dossier que V01 ne savait pas que le requérant enregistrerait leurs ébats. C'est également ce qui ressort de sa réaction à la menace faite par AB le 12 juin 2020. Après cette menace, V01 a envoyé un message WhatsApp au requérant, lui demandant d'où venait l'image sexuellement explicite que AB lui avait envoyée.

26. À l'audience, le requérant a diffusé un enregistrement vidéo de V01 pris dans son salon en Syrie par la caméra utilisée pour filmer les contenus sexuellement explicites. L'enregistrement montre simplement V01 regardant un espace du salon du requérant, se passant la main dans les cheveux et buvant une gorgée d'eau d'une bouteille, ce qui n'indique en rien qu'elle regardait une caméra. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, cet enregistrement de V01 ne la montre pas en train de regarder une caméra et ne confirme pas ses dires selon lesquelles elle savait qu'elle était filmée.

27. Compte tenu de ce qui précède, il est établi par des preuves claires et convaincantes que le requérant a menacé de diffuser des contenus sexuellement explicites montrant V01 et enregistrés sans son consentement.

Suppression par le requérant du contenu de son téléphone portable fourni par l'UNICEF pendant une enquête sur les allégations portées contre lui

28. La lettre portant sanction indique ce qui suit [traduction non officielle] :

... Le 1^{er} juin 2021, dans l'intention de faire obstacle à l'enquête, vous avez effacé le contenu de votre téléphone portable fourni par l'UNICEF, qu'on vous avait demandé de remettre aux fins de l'enquête sur les allégations que V01 avait formulées à votre égard.

29. Le Tribunal estime qu'il ressort clairement des preuves versées au dossier que le 1^{er} juin 2021 le requérant a effacé le contenu de son téléphone portable fourni par l'UNICEF, qu'on lui avait demandé de remettre aux fins de l'enquête sur les allégations que V01 avait formulées à son égard. Lorsqu'il a effacé le contenu du téléphone, il savait qu'on lui demandait de le remettre aux fins de l'enquête, il en avait été dûment notifié. En tant que membre du personnel de l'UNICEF, le requérant était tenu de coopérer à l'enquête et d'aider les enquêteurs. Le Tribunal du contentieux administratif sait que dans l'arrêt *AAE* (UNAT-2023-1332, voir par. 138), le Tribunal d'appel a souscrit à la mise en garde qu'il avait formulée contre une interprétation de l'obligation de coopérer si large qu'elle porterait atteinte au droit d'un membre du personnel à la vie privée, à la propriété privée et à la protection contre l'auto-incrimination. Il a approuvé la majorité du jugement attaqué du Tribunal du contentieux administratif (UNDT/2022/030) concluant que le requérant n'avait pas commis de faute en supprimant des messages WhatsApp de son téléphone privé, compte tenu du manque de clarté sur les obligations légales du requérant de préserver ou de divulguer le contenu. Cependant, en l'espèce, le requérant a effacé le contenu de son téléphone portable fourni par l'UNICEF et non celui de son téléphone privé. L'affirmation du requérant selon laquelle les preuves concernant les allégations de V01 se trouvaient sur son téléphone personnel et non sur celui fourni par l'UNICEF n'est absolument pas

pertinente pour la question qui nous occupe. Le requérant n'a donc pas respecté les attentes minimales énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, montrant en fait une intention d'entraver l'enquête.

30. Compte tenu de ce qui précède, le fait que le requérant a effacé le contenu de son téléphone portable fourni par l'UNICEF pendant une enquête sur les allégations le concernant est établi par des preuves claires et convaincantes.

Utilisation à mauvais escient du téléphone portable fourni par l'UNICEF

31. La lettre portant sanction indique ce qui suit [traduction non officielle] :

... En mai 2021, vous avez donné votre téléphone portable fourni par l'UNICEF à votre ami qui n'était pas employé par l'UNICEF à quelque titre que ce soit pour qu'il l'utilise, sans autorisation préalable de l'UNICEF.

32. Le défendeur affirme qu'il ressort des éléments de preuve qu'en mai 2021, le requérant a donné son téléphone portable fourni par l'UNICEF à son ami qui n'était pas employé par l'UNICEF à quelque titre que ce soit pour qu'il l'utilise, sans autorisation préalable de l'UNICEF. Le Tribunal note que le requérant ne conteste pas cette affirmation. Il s'ensuit qu'il est clairement établi que le requérant a utilisé à mauvais escient son téléphone portable fourni par l'UNICEF.

Consultation de fichiers aux titres sexuellement explicites sur l'ordinateur portable fourni par l'UNICEF

33. La lettre portant sanction indique ce qui suit [traduction non officielle] :

Entre le 16 octobre 2016 et le 30 septembre 2018, vous avez visionné des fichiers vidéo aux titres sexuellement explicites sur votre ordinateur portable fourni par l'UNICEF. Vous avez été informé que si votre conduite était établie, elle constituerait une violation des paragraphes b) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel, du paragraphe g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et des paragraphes 7 et 8.2 de la norme ICTD/STANDARD/2018/010 de l'UNICEF sur l'utilisation acceptable des ressources informatiques.

34. Le défendeur affirme que les éléments de preuve montrent qu'entre le 16 octobre 2016 et le 30 septembre 2018, le requérant a visionné des fichiers vidéo aux titres sexuellement explicites sur son ordinateur portable fourni par l'UNICEF. Les éléments de preuve montrent que le requérant a accédé à ces fichiers au moyen d'un disque externe qu'il a connecté à son ordinateur portable fourni par l'UNICEF.

35. Le Tribunal note que lors de son contre-interrogatoire, le requérant a déclaré qu'il ne contestait pas avoir consulté ces fichiers sur son ordinateur portable fourni par l'UNICEF. Il a déclaré avoir brièvement visionné ces fichiers afin de nettoyer son disque dur personnel. Le requérant affirme en outre qu'il ne savait pas qu'il était interdit de consulter ces fichiers. Le Tribunal juge ce moyen de défense dénué de fondement. Ni la durée du visionnage ni la raison pour laquelle le requérant aurait visionné les fichiers ne sont pertinentes pour conclure qu'il a visionné à des fins personnelles vingt-six fichiers vidéo aux titres sexuellement explicites sur son ordinateur portable fourni par l'UNICEF.

Les faits établis sont-ils constitutifs de faute ?

36. Les actes du requérant, établis par les faits susmentionnés, constituent une faute grave. Le requérant devait veiller à agir à tout moment d'une manière conforme à son statut de fonctionnaire international. Le fait d'avoir agi comme il a été établi à l'égard de V01 parce que cette dernière l'aurait menacé et fait chanter ne constitue pas une excuse. Le requérant a menacé de diffuser des contenus sexuellement explicites où apparaît V01. Peu importe que ces menaces n'aient pas été mises à exécution. Il ressort du dossier que V01 les a prises au sérieux et qu'elle a été fortement touchée par celles-ci et par l'agression physique du requérant. En ce qui concerne la consultation de fichiers aux titres sexuellement explicites sur l'ordinateur portable fourni par l'UNICEF, le Tribunal convient avec le défendeur qu'il n'est pas acceptable que des membres du personnel consultent des fichiers aux titres sexuellement explicites sur leurs appareils fournis par l'Organisation. Les membres du personnel sont censés connaître le cadre juridique et les politiques générales qui leur sont applicables. Il

s'ensuit qu'il est clairement établi que le requérant a visionné des fichiers vidéo aux titres sexuellement explicites sur son ordinateur portable fourni par l'UNICEF. Le Tribunal note que le requérant lui-même reconnaît, dans ses conclusions finales du 23 février 2024, que ses actes constituent une faute en déclarant que ses actes constituent une violation incontestable du code de conduite.

La mesure disciplinaire est-elle proportionnelle à la gravité de l'infraction ?

37. Le principe de proportionnalité en matière disciplinaire est énoncé au paragraphe b) de la disposition 10.3 du Règlement du personnel, qui dispose que « toute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise ».

38. L'Administration a le pouvoir discrétionnaire d'imposer toute mesure disciplinaire qu'elle juge adaptée aux circonstances de l'espèce et aux actes et à la conduite du fonctionnaire en cause, et le Tribunal ne doit pas l'empêcher d'exercer ce pouvoir, à moins que la sanction imposée ne soit manifestement irrégulière, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire ou d'une sévérité absurde ou qu'elle dépasse les limites prévues par la réglementation applicable [voir l'arrêt *Portillo Moya* et les arrêts *Sall* (2018-UNAT-889) et *Nyawa* (2020-UNAT-1024)].

39. Le Tribunal d'appel a estimé que le Secrétaire général avait également le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération toutes circonstances aggravantes ou atténuantes lorsqu'il décidait de la sanction appropriée à imposer [voir l'arrêt *Toukolon* (2014-UNAT-407)]. Il a ajouté que l'obligation de déférence à l'égard de la décision ne devait pas pour autant empêcher de la critiquer. Si le Tribunal du contentieux doit s'abstenir d'imposer ses préférences et laisser une marge d'appréciation au Secrétaire général, il n'en reste pas moins que toute décision administrative doit être assise sur une base légale, raisonnable et résulter d'une procédure équitable. Le Tribunal d'appel a précisé à cet égard que le Tribunal du contentieux administratif devait apprécier de manière objective le fondement, l'objectif et les effets de la décision administrative concernée [voir l'arrêt *Samandarov* (2018-UNAT-859)].

40. Dans la lettre portant sanction, l'Administration a indiqué qu'elle imposait au requérant une mesure disciplinaire de renvoi, conformément à l'alinéa ix) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel. Pour déterminer la sanction appropriée, l'Administration a pris en considération la nature des actes du requérant, la pratique de l'UNICEF dans des cas de faute comparables, ainsi que les facteurs aggravants et les facteurs atténuants s'appliquant au requérant.

41. Le défendeur soutient que la sanction imposée au requérant – le renvoi – n'était pas manifestement illégale, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire ou absurde dans sa sévérité. En prenant cette décision, l'UNICEF a considéré comme facteur aggravant le fait que les actes du requérant ne se sont pas limités à une seule faute mais comprenaient une agression physique, des menaces agressives, une entrave intentionnelle à l'enquête sur sa conduite et une utilisation à mauvais escient des biens de l'UNICEF. En outre, l'UNICEF a tenu compte de l'effet profond de sa conduite sur V01, qui a tenté de se suicider après avoir vu les vidéos sexuellement explicites que le requérant menaçait de diffuser. Le requérant n'a exprimé aucun remords pour ses actes. Au contraire, il a cherché à les justifier, notamment en rejetant la responsabilité sur V01.

42. Le requérant, pour sa part, soutient que la mesure disciplinaire de renvoi était disproportionnée dans son cas et que l'Administration n'a pas dûment tenu compte de facteurs atténuants tels que les actes de V01 à son égard.

43. Le Tribunal estime que le requérant a commis des actes multiples, décrits ci-dessus, qui constituent une faute grave. Par sa conduite, il a non seulement ignoré gravement les normes minimales d'intégrité attendues d'un fonctionnaire international mais aussi fait preuve d'un mépris flagrant des règles de l'Organisation. Ce faisant, il a détruit la confiance que lui accordait l'UNICEF. Cette confiance est essentielle à la poursuite d'une relation de travail. Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'il était approprié pour l'UNICEF de mettre fin à sa relation de travail avec le requérant.

Le droit du fonctionnaire à une procédure régulière a-t-il été respecté ?

44. Ayant examiné le dossier, le Tribunal estime que le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté tout au long de l'enquête et de l'instance disciplinaire. Il ressort du dossier que le Bureau de l'audit interne et des investigations a mené une enquête approfondie, comprenant des entretiens avec les témoins concernés et la collecte d'éléments de preuve documentaires et scientifiques pertinents. Le Bureau de l'audit interne et des investigations a eu un entretien avec le requérant. Avant l'entretien, celui-ci a été informé de la nature des allégations portées contre lui. Il a reçu l'enregistrement audio de son entretien et eu la possibilité de fournir des informations complémentaires aux enquêteurs.

45. Dans la lettre d'accusation, le requérant a été informé des allégations portées contre lui et de son droit de demander l'assistance d'un conseil, et il a eu la possibilité de répondre aux allégations. Il a reçu le rapport d'enquête du Bureau de l'audit interne et des investigations et toutes les pièces justificatives. Il a dûment produit sa réponse à la lettre d'accusation, qui a été examinée par le Bureau de l'audit interne et des investigations. Le requérant a eu l'occasion de déposer à l'audience devant le Tribunal.

46. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal estime que les droits du requérant à une procédure régulière ont été respectés.

Conclusion

47. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 1^{er} mai 2024

Enregistré au Greffe de New York le 1^{er} mai 2024

(Signé)

Isaac Endeley, greffier